



PREFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir*

A R R Ê T É

PORTANT RATTACHEMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE NOGENT-LE-ROTROU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 114,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 421-6 et R 421-1,

VU la délibération favorable du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Nogent-le-Rotrou du 20 septembre 2016,

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche du 22 septembre 2016,

VU la délibération favorable du conseil municipal de Nogent-le-Rotrou du 26 septembre 2016,

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Centre-Val de Loire du 3 novembre 2016,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Le rattachement de l'office public de l'habitat de Nogent-le-Rotrou à la communauté de communes du Perche à compter du 1^{er} janvier 2017 est approuvé.

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 DEC. 2016

Fait à CHARTRES, le

Le Préfet,

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, 28019 CHARTRES Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.